

Règlement grand-ducal du 19 juin 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 déterminant le modèle du nouveau permis de chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
 Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite,
 Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
 Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
 Vu la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
 Vu la loi du 30 mai 1984 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
 Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts,
 Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 déterminant le modèle du nouveau permis de chasse,
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence,
 Sur le rapport de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 1999 déterminant le modèle du nouveau permis de chasse est modifié comme suit:

L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

Le permis de chasse annuel consistera en une carte en papier sécurisé, de couleur verte, de 8,6 cm de largeur et de 5,4 cm de hauteur, détachable d'une feuille de 21 cm de largeur et de 29,7 cm de hauteur et comprenant 2 volets.

Dans la première phrase de l'article 3 et dans la première phrase de l'article 4 les termes «le mot latent «copie»» sont supprimés.

Art. 2. Notre ministre des Finances et Notre ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2003.
Henri

Pour le Ministre de l'Environnement
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 concernant l'ouverture de la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;
 Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;
 Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;
 Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;
 Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;
 Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;
 Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;
 Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;
 Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 2003/2004 commence le 1^{er} août 2003 et finit le 31 juillet 2004. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.